

**SUPPRESSION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)**  
**"LE RELAIS"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, R311-12 et R311-5,  
**VU** la délibération en date du 27 février 1991 portant création de la ZAC, modifiée par délibération en date du 15 décembre 1994,  
**VU** la convention du 20 novembre 1991 portant approbation du parti d'aménagement et la réalisation des équipements publics de la ZAC,  
**VU** l'acte notarié du 25 novembre 1996 portant la cession des installations communes et des ouvrages collectifs de la société CD Invest au profit de l'Association Syndicale de la ZAC du Relais.

La ZAC "Le Relais" a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 1991, modifiée par délibération en date du 15 décembre 1994.

En date du 20 novembre 1991, une convention a été passée entre la commune et l'aménageur, la SARL CD INVEST représentée par M. TOCHE, pour l'aménagement et la réalisation d'équipements publics dans la ZAC.

La ZAC "Le Relais" s'étend sur 73 680 m<sup>2</sup>. A l'origine la propriété des terrains se répartissait entre SARL CD INVEST, Mme BASSO, Mme BOUTIERE, M. ISNARDON et M. LEFLECHER.

Le programme des équipements publics à réaliser prévoyait :

- la réalisation de travaux de voirie : réalisation de voiries intérieures à la ZAC et d'un carrefour,
- la création de réseaux : eaux pluviales, eaux usées, eau potable, électricité, téléphone, éclairage public
- l'aménagement d'espaces verts.

Conformément à la convention signée et par un acte notarié, l'ensemble des équipements publics d'infrastructure réalisés a été remis par l'aménageur aux différents concessionnaires des ouvrages et à l'Association Syndicale Libre (ASL) Le Relais, sur les parcelles cadastrées AM 596, 609, 610, 611, 646, 647, 648, 650, 651 et 652.

Un rapport de présentation qui expose les motifs de cette suppression et reprend le contenu de la présente délibération est joint en annexe, conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme.

Au terme de ce rapport, il convient donc de constater que cette ZAC a bien été réalisée et d'en proposer la suppression.

La décision de supprimer cette ZAC aura pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC Le Relais dans le droit commun. Le secteur demeure soumis aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le régime de droit commun de la taxe d'aménagement est rétabli de plein droit sur l'assiette foncière correspondante.

La suppression de la ZAC se fera sans transfert des équipements publics de l'ASL à la commune. A la demande de l'ASL et conformément au Cahier des Charges de Cession de Terrains (Titre III, article 3.2), les équipements publics resteront propriété de l'ASL qui devra en assurer la pleine gestion et l'entretien courant. Les services communaux ne pourront plus intervenir à l'intérieur de cet espace tant pour les travaux d'espaces verts, de réfection de la chaussée, que pour l'éclairage qui reviendra à la charge unique de l'ASL.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la suppression de la ZAC "Le Relais" conformément à l'article R311-12 du Code de l'urbanisme, et le rapport de présentation exposant les motifs de suppression de la ZAC annexé à la présente délibération,

- DIT que la suppression de la ZAC "Le Relais" a pour effet de revenir au régime de droit commun pour ce qui concerne la perception de la part communale de la taxe d'aménagement sur son périmètre,

- DIT que les équipements pulvics de la ZAC restent propriété de l'ASL "Le Relais", qui en assurera la gestion et l'entretien,

- DIT que l'entrée en vigueur de la présente délibération a pour effet de faire rentrer le périmètre de la ZAC "Le Relais" dans le droit commun. Le secteur sera soumis au Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

- DIT que la décision de suppression de la ZAC abroge, à compter de la date à laquelle les mesures de publicité ont été prises, les effets de la décision de création,

- DÉCLARE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information édictées par l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- affichage pendant un mois en Mairie des Pennes Mirabeau,
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département,
- publication au recueil des actes administratifs de la commune.

- PRÉCISE que la présente délibération et son rapport annexe pourront être consultés à la Direction de l'Aménagement, située Rue Jean Aicard, Les Cadeneaux, 13170 Les Pennes Mirabeau, pendant les jours et heures d'ouverture du service.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 8 - M. AMARO – FIORILE REYNAUD – CABRAS – DELAVEAU –  
SCAMARONI - GORLIER LACROIX – FUSONE – COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 1<sup>er</sup> Octobre 2021  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI









